



Le Transport d'animaux domestiques

Les animaux sont transportés soit en fret, soit exceptionnellement en cabine pour les chiens guide des passagers malvoyants ou malentendants. Dans la plupart des pays, l'entrée des animaux est réglementée par des formalités sanitaires strictes. Certains pays n'autorisent que le transport par fret.

D'autres interdisent toute importation d'animaux.

Suivant les pays, les certificats exigés peuvent être :

- Certificat d'origine attestant que le pays où la région d'origine de l'animal est restée libre de toute maladie contagieuse pendant un délai déterminé,
- Certificat vétérinaire de bonne santé attestant que l'animal n'est atteint d'aucune maladie contagieuse,
- Certificat de vaccinations,
- Certificat d'autorisation des Services phytosanitaires du pays de destination.

Vous trouverez dans ce dossier :

[Comment obtenir un devis ?](#)

[Les réponses à vos questions](#)

[Les formalités à remplir](#)

Pour tout renseignement complémentaire , veuillez contacter votre service fret :

- par téléphone au 26 55 22
- par fax au 26 36 55
- par email à fret@aircalin.nc

Comment obtenir un devis ?

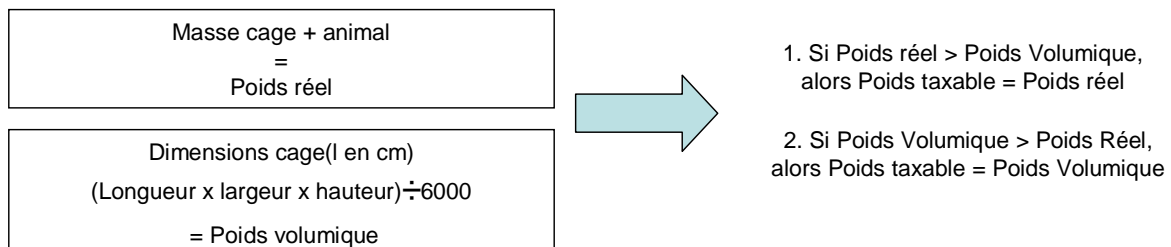
Un devis est le produit de l'opération suivante : Tarif (au kg) x Poids de taxation

Le transport des animaux nécessite une cage adaptée, dans laquelle l'animal doit pouvoir tenir debout.

C'est une obligation de l'Association International des Transporteurs Aériens (IATA). Les dimensions de la cage rajoutent ainsi du volume à celui constitué initialement par votre seul animal, et sont donc déterminantes pour le calcul du montant final du devis.



Définition du Poids de taxation ou Poids taxable : réf. Manuel I.A.T.A. - TACT Rules 3.9.4
"Selon le principe international de taxation du fret aérien, le poids taxable à retenir est le poids le plus important entre le poids réel et le poids volumique.



Par conséquent, les dimensions des cages sont indispensables pour ce calcul, et aucun devis ne vous sera établi sans les dimensions exactes et définitives de la cage que vous aurez retenue.

Important : Nous transmettons nos devis exclusivement par écrit, par le moyen de votre choix (email, fax ou courrier).

Les Réponse à vos questions

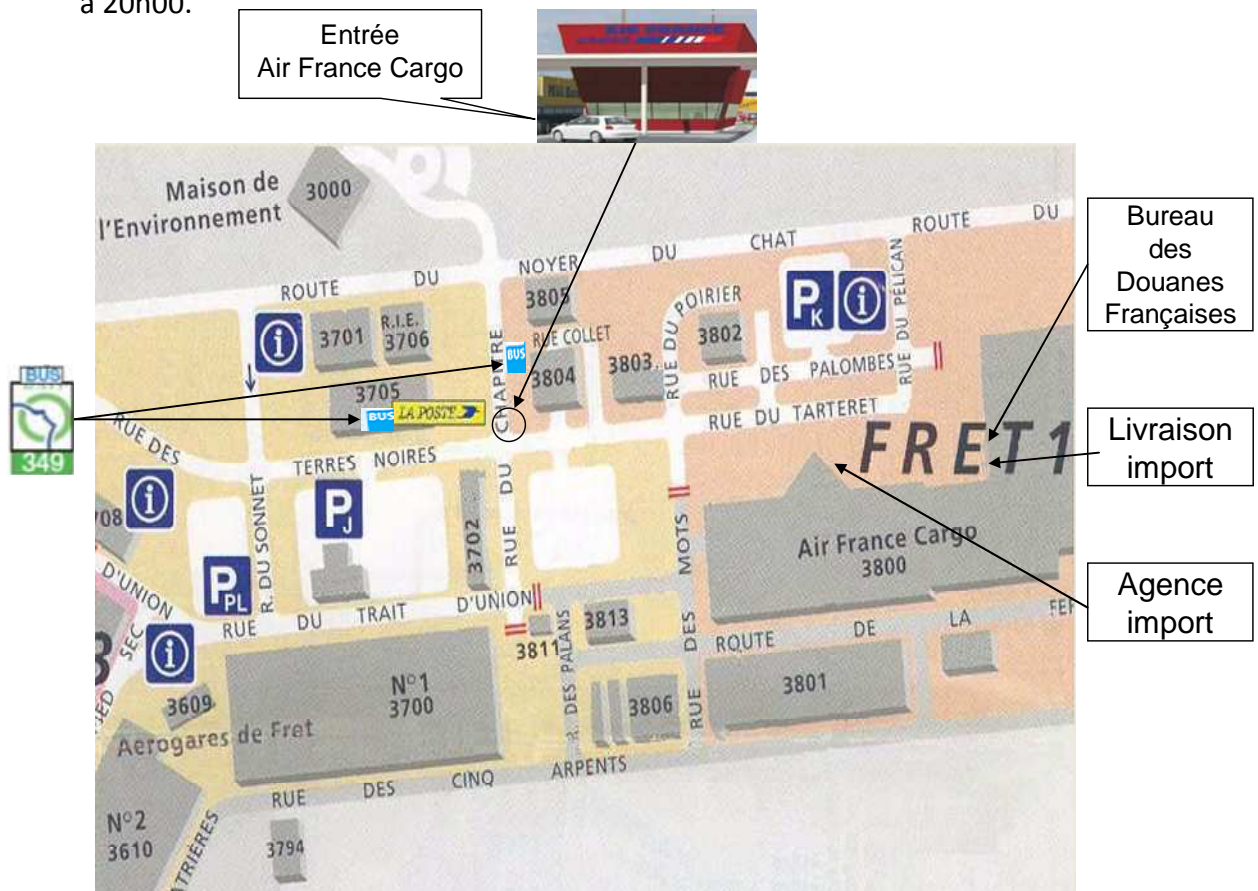
Voici les réponses aux questions les plus fréquemment posées par notre clientèle.

Q : Comment puis-je récupérer mon animal à l'arrivée à Roissy ?

R : L'importation d'animaux domestiques sur le territoire français est soumise à une réglementation stricte .

Différentes démarches doivent être effectuées avant de récupérer votre animal. Généralement, ces démarches ont une durée moyenne de 2 à 4 heures.

1. Vous devez vous présenter à l'agence Import AIR FRANCE CARGO, ouverte de 7h00 à 23h00, qui se trouve à environ 15 minutes de l'aéroport passager en Zone de Fret 1 (tel 01 41 56 96 53). Vous pourrez y récupérer les documents de transport et vous acquitter des frais aéroportuaires (moins de 50 euros).
2. Muni des documents de transport, vous devrez vous rendre au bureau des Douanes (cf plan ci-dessous) afin d'effectuer les formalités d'entrée sur le territoire, dans le but d'obtenir un Permis d'Enlever (gratuit). Le bureau de Douanes est ouvert de 8h00 à 20h00.





Sur demande des douanes, une expertise vétérinaire de l'animal pourrait être demandée. L'expertise vétérinaire ne se fait qu'à partir de 9h et consiste à des vérifications de l'état de l'animal qui pourraient engendrer des frais supplémentaires, payables par chèque ou espèces uniquement. Au-delà de 5 animaux, l'expertise vétérinaire est obligatoire.

3. Enfin, il vous faut revenir chez AIR FRANCE CARGO au Comptoir Livraison Import, afin de remettre à un magasinier tous vos documents, et récupérer votre animal.

AF-KLM CARGO restera, bien sûr, à votre entière disposition pour de plus amples informations.

Q : Comment puis-je récupérer mon animal dans un aéroport de province ?

R : Votre animal transitera inévitablement par l'aéroport de Roissy en Gare 2, où il subira une visite vétérinaire obligatoire avant sa « réexpédition » vers sa destination finale. A ce titre, une taxe forfaitaire de 8 500 XPF par animal sera payable au départ de Nouméa, pour toute expédition d'animal à destination des provinces métropolitaines.

A destination, adressez-vous au personnel d'AIR FRANCE qui vous indiquera où récupérer l'animal.

Q : Comment se passe le transit au Japon ?

R : Votre animal est considéré comme du fret sensible et de ce fait, bénéficie de conditions de manutention particulièrement attentives. L'animal est ravitaillé en eau et mis en attente dans une zone adaptée.

Q : Mon animal peut-il voyager que le même vol que moi ?

R : Votre plan d'acheminement ou « routing » peut en effet être le même que votre animal, dès lors que vous voyagez sur un vol AIRCALIN en continuation sur un vol AIR France via Narita. En dehors de ce cas, votre animal ne pourra pas voyager selon le même routing.

Néanmoins, vous avez la possibilité de faire voyager votre animal quelques jours avant ou après votre départ.

Q : Où puis-je me procurer la liste des vétérinaires agréés ?

R : En règle générale, tous les vétérinaires sont habilités à délivrer les certificats nécessaires au transport aérien de votre animal.

Q : Où puis-je me procurer une cage adaptée à mon animal ?

R : Le transport d'animaux est réglementé et prévoit l'utilisation de cages agréées. Adressez-vous à une animalerie ou une pension pour animaux domestiques locales.

Q : Que suis-je autorisé à mettre dans la cage ?

R : Un récipient d'eau et un fonds absorbant UNIQUEMENT sont tolérés à l'intérieur de la cage.



Q : Comment est identifié mon animal ?

R : Une Lettre de Transport Aérien (ou LTA) numérotée accompagnera votre animal pendant toute la durée du voyage . Un exemplaire de ce « titre de transport » vous sera remis au moment du règlement.

Q : Quelles sont les formalités pour le retour de mon animal en Nouvelle Calédonie ?

R : Pour toute expédition d'animaux au départ de Paris et des provinces françaises et pour une destination finale en Nouvelle Calédonie, AIR FRANCE CARGO ou le transitaire de votre choix se chargera de vous informer de la marche à suivre au départ.

Les formalités à remplir en 7 étapes :

1. Consulter les rubriques **Comment obtenir un devis ?** et **Les réponses à vos questions.**
2. Faire une réservation 3 semaines minimum avant le départ de l'animal, à l'agence AIRCALIN Fret au 3, rue Gustave Flaubert – Baie de l'Orphelinat ou par téléphone au 26 55 22, de 7h45 à 12h et de 12h45 à 16h uniquement du mardi au jeudi.
3. Se présenter avec l'animal et la cage (Cage aux normes IATA en coque plastique rigide avec une porte grillagée et un fond en matière absorbante).
Attention : L'animal doit pouvoir se tenir debout dans la cage.
4. Obtenir d'un vétérinaire agréé par le Gouvernement de la Nouvelle Calédonie, la délivrance d'un certificat attestant que l'animal répond aux exigences des normes sanitaires européennes reprises au [règlement CE 998/2003](#) pour l'importation de carnivores domestiques vers l'Union Européenne. Ce certificat devra être visé par le SIVAP (2, rue Russeil – Port autonome de Nouméa – Tel 24 37 45) et sera valable pendant 4 mois ou jusqu'à la fin de validité de la vaccination antirabique.
5. La semaine précédent la date de départ, revenir à l'Agence AIRCALIN Fret de la Baie de l'Orphelinat muni du certificat et du carnet de vaccination de l'animal , et régler le « billet » de transport de ce dernier. Les documents de transport seront alors apposés sur la cage.
6. Le jour du départ, installer un récipient d'eau accessible de l'extérieur de la cage (sans obligation d'ouverture) afin que l'animal puisse se désaltérer durant le transport.
7. Présenter l'animal dans sa cage 2 heures avant le départ au plus tard au service Fret de Tontouta Air Services (Zone de Fret Aéroport de Tontouta - Tel 35 26 13), qui scellera les portes de la cage, grâce aux colliers remis préalablement par nos soins.

NOTES EXPLICATIVES

1. L'identification de l'animal (tatouage ou puce électronique) doit avoir été vérifiée avant l'inscription de toute mention sur le certificat.
2. Le vaccin antirabique utilisé doit être un vaccin inactivé répondant aux normes de l'OIE.
3. Le certificat est **valable pendant 4 mois après la signature** par le vétérinaire officiel ou le visa de l'autorité compétente ou jusqu'à la date d'expiration de la vaccination indiquée dans la partie IV, selon celle de ces dates qui survient la première.
4. Les animaux provenant de pays tiers – ou préparés dans des pays tiers – qui ne figurent pas à l'annexe II du règlement (CE) n°998/2003 ne peuvent être introduits en Irlande, en Suède ou au Royaume-Uni, ni directement, ni par un autre pays énuméré à l'annexe II, à moins que les règles nationales en vigueur soient respectées.

CONDITIONS APPLICABLES [règlement (CE) n°998/2003]

A) INTRODUCTION DANS UN ETAT MEMBRE AUTRE QUE L'IRLANDE, LA SUEDE ET LE ROYAUME-UNI

1. en provenance d'un pays tiers figurant à l'annexe II du règlement (CE) n°998/2003.
Les parties I, II, III et IV (et VII pour la Finlande) doivent être remplies.
En cas de mouvement ultérieur vers la Finlande, la partie VII et vers l'Irlande, la Suède et le Royaume-Uni, les parties V, VI et VII doivent être remplies conformément aux règles nationales et peuvent être remplies dans un autre pays figurant à l'annexe II du règlement (CE) n°998/2003 ;
2. en provenance d'un pays tiers ne figurant pas dans l'annexe II du règlement (CE) n°998/2003.
Les parties I, II, III, IV et V (et VII pour la Finlande) doivent être remplies.
L'échantillon visé à la partie V doit avoir été prélevé plus de trois mois avant l'introduction. En ce qui concerne les mouvements ultérieurs vers l'Irlande, la Suède et le Royaume-Uni, voir la note 4. En cas de mouvement ultérieur vers la Finlande, la partie VIII doit être remplie [voir point A)1. ci dessus].

B) INTRODUCTION EN IRLANDE, EN SUEDE, ET AU ROYAUME-UNI

1. en provenance d'un pays tiers figurant à l'annexe II du règlement (CE) n°998/2003.
Les parties I, II, III, IV, V, VI et VII doivent être remplies (les parties III, V, VI et VIII conformément aux règles nationales) ;
2. en provenance d'un pays tiers ne figurant pas à l'annexe II du règlement (CE) 998/2003 : le certificat n'est pas valable – voir note 4.

NOTES FOR GUIDANCE

1. Identification of the animal (tattoo or microchip) must have been verified before any entries are made on the certificate.
2. The rabies vaccine used must be an inactivated vaccine produced in accordance with OIE standards.
3. The certificate is **valid for 4 months after signature** by official veterinarian or endorsement by the competent authority, or until the date of expiry of the vaccination shown in Part IV, whichever is earlier.
4. Animals from, or prepared in third countries not listed in Appendix II of Regulation (EC) n°998/2003, may not enter Ireland, Sweden or the United Kingdom, either directly or via another country listed in Appendix II unless brought into conformity with national rules.

CONDITIONS APPLYING [regulation (CE) n°998/2003]

A) ENTRY IN A MEMBER STATE OTHER THAN IRELAND, SWEDEN AND TO UNITED KINGDOM

1. from a third country listed in Appendix II of Regulation (EC) n°998/2003 :
Parts I, II, III and IV must be completed (and VII for Finland).
In case of subsequent movement to Finland, Part VII and to Ireland, Sweden or the United Kingdom, Parts V, VI and VII must be completed in compliance with national rules, and may be completed in a country listed in Appendix II of Regulation (EC) n°998/2003.
2. from a third country not listed in Appendix II of Regulation (EC) n°998/2003 :
Parts I, II, III, IV and V must be completed (and VII for Finland). The sample referred to in Part V must have been taken more than three months before the entry. For subsequent movement to Ireland, Sweden or the United Kingdom – see note 4. In case of subsequent movement to Finland, Part VII must be completed [see A) 1. above].

B) ENTRY IN IRELAND, SWEDEN AND TO UNITED KINGDOM

1. from a third country listed in Appendix II of Regulation (EC) n°998/2003 :
Parts I, II, III, IV, V, VI and VII must be completed (Parts III, V, VI and VII complying with national rules).
2. from a third country not listed in Appendix II of regulation (EC) n°998/2003 : the certificate is not valid – see note 4.